

CONVENTION

Décret N° 68-210 du 4 juillet 1968, portant publication de la Convention relative à la coopération judiciaire, conclue entre la Tunisie et la Mauritanie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 66-18 du 16 mars 1966, portant ratification de la convention relative à la coopération judiciaire conclue entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice et aux Affaires Etrangères;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La convention signée à Nouakchott le 17 novembre 1965 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et relative à la coopération judiciaire sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice et aux Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 4 juillet 1968,

P. Le Président de la République Tunisienne

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.